

Bruxelles, le 5 avril 2019  
(OR. en, fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2017/0293(COD)

---

---

8091/19  
ADD 1

CODEC 851  
CLIMA 105  
ENV 382  
TRANS 249  
MI 334

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO <sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (refonte) ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

---

#### Déclaration de la Commission

Lors de l'évaluation prévue à l'article 15 et lorsqu'elle proposera, le cas échéant, une modification du règlement, la Commission mènera les consultations utiles conformément aux dispositions des traités. Dans ce contexte, elle consultera, en particulier, le Parlement européen et les États membres.

Dans le cadre de cette évaluation, la Commission examinera également la pertinence du plafond de 5 % visé à l'annexe I, partie A, point 6.3, au regard de la nécessité d'accélérer la promotion des véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans les États membres concernés.

## **Déclaration commune du Luxembourg et de la Belgique**

Le Luxembourg et la Belgique se félicitent qu'un accord ait pu être dégagé par les co-législateurs avant la fin de la présente législature sur la proposition de règlement fixant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers, garantissant ainsi la continuité de la législation de l'UE pour un secteur émetteur clé et de la clarté pour les investisseurs, les fabricants de véhicules, les pouvoirs publics et les citoyens.

Néanmoins, nous regrettons que le niveau d'ambition décidé ait été défini bien en deçà du niveau nécessaire pour aligner les émissions de CO<sub>2</sub> du transport routier dans l'UE aux objectifs établis par l'accord de Paris ou pour permettre aux États membres d'atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> établis par le règlement dit du " partage des efforts " , malgré la faisabilité technique et les nombreux avantages qu'un niveau d'ambition plus élevé aurait pu apporter à l'économie de l'UE, à sa politique industrielle et à l'intégrité environnementale de ses politiques.

Nous regrettons également que certaines des dispositions convenues dans le cadre du mécanisme d'incitation pour les véhicules à zéro et à faibles émissions (ZLEV) affaiblissent le niveau de réduction réel des émissions de CO<sub>2</sub> obtenu par ce règlement et craignons qu'elles soient exploitées par les constructeurs d'une manière pouvant conduire à des distorsions du marché intérieur.

En conséquence, nous appelons la Commission et les co-législateurs à mettre en place des mesures et des instruments européens supplémentaires, notamment des moyens financiers, afin de favoriser une transition aussi rapide que possible vers des véhicules à zéro émissions dans l'UE. Nous appelons également la Commission à surveiller de près la manière dont les fabricants se conforment au nouveau règlement et à prendre des mesures en cas d'abus.